

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des hypothèques conventionnelles

**Extrait**

**Article 2133**

**Version du March 19, 1804**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

---

**Version du Jan. 1, 1878**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

---

**Version du Jan. 4, 1955**

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.*

L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Lorsqu'une personne possède un droit actuel lui permettant de construire à son profit sur le fonds d'autrui, elle peut constituer hypothèque sur les bâtiments dont la construction est commencée ou simplement projetée; en cas de destruction des bâtiments, l'hypothèque est reportée de plein droit sur les nouvelles constructions édifiées au même emplacement.